Publié le 28/10/2026

N°84/2026.

Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

N° : PM / 35 / 2026

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de SIMIANE-COLLONGUE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

Vu la demande présentée par la société ASM en date du 21 OCTOBRE 2026, souhaitant occupée temporairement plusieurs voies de la commune afin de procéder à des travaux d'implantation de Plots Solaires.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « ASM » est autorisée à effectuer des travaux d'implantation de plots solaires pendant 20 jours à compter du 26 Octobre soit jusqu'au 20 Novembre 2026 sur les voies suivantes **:**
_ Route des Putis.
_ 994 D avenue du General de Gaulle (RD 59)
_ Route de Saint Germain.

Article 2 : Le présent arrête ne se substitue pas aux autorisations particulières et de la direction des routes du conseil départemental. Pendant la durée des travaux, l'entreprise ne doit en aucun cas interrompre la circulation et fermer la voie, possibilité de mise en place de feux tricolores.

Article 3 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise « ASM ».

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Monsieur Le Maire, Madame La directrice générale des services, Madame la 1ere Adjointe de la sécurité environnementale, Monsieur L'Adjoint de la sécurité de la Prévention à la tranquillité publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc-Bel-Air, Le responsable de la police municipale, Monsieur Le Responsable du Service Technique

Ampliation :
Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Routes

Fait à SIMIANE COLLONGUE, le 21Octobre 2026

Le Maire
Philippe ARDHUIN

